

Ces modalités sont définitives et ne peuvent pas être modifiées en cours d'année universitaire

D.U. Brevets d'invention - cycle accéléré

Responsable(s) :

Règles applicables à la formation

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires concernant l'étudiant, le paiement des droits et la détermination du statut de l'étudiant.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscriptions pédagogiques

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation.

Dans ce contrat, parmi d'autres clauses, le régime spécial des études adopté par l'Université vise à permettre de proposer des accompagnements en fonction des besoins particuliers de l'étudiant. Dans le cadre de sa mise en oeuvre de ce régime, la formation propose les aménagements suivants, parmi ceux proposés ici <https://unistra.fr/rse> :

- **Dispense d'assiduité** - par là, il est entendu que l'étudiant bénéficie d'une dispense de présence au niveau des enseignements en fonction des contraintes liées à certaines activités (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'un régime spécial d'études dans son contrat pédagogique dépose sa demande par formulaire, avec les pièces justificatives pertinentes, auprès de son service de scolarité. Cette demande est déposée au plus deux semaines après le début des cours du semestre concerné, ou dans les meilleurs délais après la survenance du fait pouvant justifier ce régime d'études. Au delà de quatre semaines après le début des cours du semestre concerné, les aménagements concernant les modalités d'examen que permettrait la formation ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

En cas de refus d'octroi de régime spécial d'études, l'étudiant peut contester cette décision par une demande écrite et motivée déposée auprès de la Direction des études et de la scolarité.

Assiduité en diplôme d'université

La présence aux activités pédagogiques est obligatoire.

Modalités d'accès et de progression en diplôme d'université

L'admissibilité est déterminée par une Commission d'admission sur la base du dossier de candidature fourni par le candidat. Cette commission vérifie l'acquisition des pré-requis, l'expérience professionnelle ainsi que la motivation.

La formation ne comporte qu'une seule année d'études.

Le redoublement et la ré-inscription au diplôme sont autorisés.

Validation d'acquis en diplôme d'université

Néant

Stages en DU

Les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Les stages sont intégrés à un cursus de formation, dont le volume pédagogique d'enseignement effectué des étudiants est de deux cent heures au minimum par année d'enseignement. Cinquante de ces heures sont effectuées en présence des étudiants.

Les stages obligatoires sont les stages prévus obligatoirement par les maquettes de formation.

Les stages volontaires sont des stages effectués à l'initiative de l'étudiant et acceptés par l'équipe pédagogique de la formation. Ils sont intégrés au cursus pédagogique par le biais d'une UE.

Tout stage fait obligatoirement l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à une évaluation de la part de l'équipe pédagogique de la formation. L'objectif de la restitution et de l'évaluation est de permettre à l'étudiant de traduire sa mise en application des acquis de la formation et d'exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'université valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. L'étudiant concerné par cette situation doit impérativement contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances.

Cette formation ne comporte pas de stage obligatoire.

Mémoire de recherche ou rapport de stage en DU

Néant

Compensation en diplôme d'université et obtention du diplôme

Le diplôme Brevets d'invention comporte des examens écrits (A) et des examens oraux et contrôles écrits de connaissances (B).

A. Examens écrits

Ils comportent deux épreuves notées sur vingt, pour un total de 120 points:

- Épreuve technique (coeff. 4)
- Épreuve juridique (coeff. 2)

Toute note d'écrit inférieure à 6/20 est éliminatoire.

B. Examens oraux et contrôles écrits des connaissances

Pour se présenter aux épreuves du volet (B), les étudiants doivent être déclarés admissibles. Le seuil d'admissibilité est fixé à 60/120 aux examens écrits (A).

Les examens oraux et contrôles écrits des connaissances (B) comprennent deux parties:

1ère partie: Droit des brevets

Elle comporte 2 épreuves orales et un contrôle écrit notés sur vingt, pour un total de 100 points:

- Oral 1: Droit français des brevets (coeff. 2)
- Oral 2: Droit européen des brevets (coeff. 2)
- Contrôle écrit: P.C.T. (coeff.1)

2ème partie: Droit général

Pour se présenter aux épreuves de cette partie, les étudiants doivent être déclarés admissibles. Le seuil d'admissibilité est fixé à 110 points sur 220 aux examens écrits (A) et à la première partie des examens du volet (B).

La deuxième partie comporte 3 épreuves orales ou écrites notées sur vingt, pour un total de 80 points:

- Droit français des affaires (coeff. 1)
- Droit civil (coeff. 2): Introduction au droit & techniques contractuelles
- Droit américain des brevets (coeff. 1): en langue anglaise

Capitalisation en diplôme d'université

Les candidats ajournés ne conservent pas le bénéfice des notes acquises aux épreuves des examens oraux et contrôles écrits des connaissances (B). Ils peuvent cependant conserver leurs notes d'examens écrits (A) pour une session suivante qui peut être différée dans le temps. Le choix effectué par l'étudiant au moment de sa réinscription est irrévocable: s'il décide de repasser les épreuves écrites, il perd le bénéfice des notes d'écrit obtenues lors de la session précédente.

Calcul de la moyenne générale et obtention du diplôme

La moyenne générale obtenue est la moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux examens écrits (A) et examens oraux et contrôles des connaissances (B).

Les examens écrits (A) et examens oraux et contrôles des connaissances (B) donnent lieu à une note sur 120 et 180 points respectivement, soit un total de 300 points. Pour le calcul de la moyenne générale au diplôme, le nombre de points total est converti en un résultat sur vingt.

Pour obtenir le diplôme, les candidats doivent obtenir une moyenne minimum de 10/20.

Le diplôme est obtenu avec une mention "passable" pour une moyenne générale comprise entre 10 et 12/20, une mention "assez-bien" entre 12 et 14/20, une mention "bien" entre 14 et 16/20 et une mention "très bien" si la moyenne est supérieure à 16/20.

Jurys

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury est composé du directeur de la formation et de membres de l'équipe pédagogique.

La réussite ou l'ajournement est constaté par le jury se réunissant à l'issue de l'ensemble des épreuves.

Le jury prononce la délivrance du diplôme.

Conservation d'une note d'une année sur l'autre

Les candidats ajournés ne conservent pas le bénéfice des notes acquises aux épreuves des examens oraux et contrôles écrits des connaissances (B). Ils peuvent cependant garder le bénéfice de leurs notes d'examens écrits (A) pour la session suivante.

Le choix effectué par l'étudiant au moment de sa réinscription est irrévocable: s'il décide de repasser les épreuves écrites, il perd le bénéfice des notes d'écrit obtenues lors de la session précédente.

Session de rattrapage

Aucune session de rattrapage n'est organisée.

Organisation des épreuves

Lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu intervient au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Un calendrier des examens est communiqué aux étudiants en début de formation. Les examens écrits ont généralement lieu entre avril et mai et les épreuves orales ont lieu courant juin.

Des examens blancs sont organisés en cours d'année.

Anonymat des épreuves

Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

Absence aux épreuves

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle, l'étudiant est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs. La défaillance n'est pas compensable.

Toutefois, une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, en particulier dans les circonstances suivantes:

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique; la convocation est déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès de leur service de scolarité.
- empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique.

Toute absence à l'épreuve de remplacement ou à la session de rattrapage n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

Epreuves de la session de rattrapage (CC/CT)

Aucune session de rattrapage n'est organisée.

Report de note de la session principale à la session de rattrapage

néant

Règle(s) additionnelle(s)

-

ENSEIGNEMENTS					Session unique					
Intitulé	Responsable	Crédit ECTS	Coefficient	Seuil compens.	Coefficient	Intitulé	Type	Durée	CC/CT	Seuil compens.
2	Épreuve juridique (A) Épreuves écrites	E	03:00	CT						
2	Droit français des brevets (B) Oraux et contrôles écrits des connaissances / 1ère partie	O	00:30	CT						
2	Droit européen des brevets (B) Oraux et contrôles écrits des connaissances / 1ère partie	O	00:30	CT						
1	P.C.T. (B) Oraux et contrôles écrits des connaissances / 1ère partie	E	02:00	CT						
1	Droit des affaires (B) Oraux et contrôles écrits des connaissances / 2ème partie / Épreuve orale ou questionnaire écrit	A	01:00	CT						
2	Droit civil (B) Oraux et contrôles écrits des connaissances / 2ème partie / Épreuve orale ou questionnaire écrit	A	01:00	CT						
1	Droit américain des brevets (B) Oraux et contrôles écrits des connaissances / 2ème partie / Épreuve orale ou questionnaire écrit	E	02:00	CT						
I - Droit général		-	1							
II - Droit international des brevets d'invention		-	1							
III - Droit européen des brevets d'invention		-	1							
1) Brevetabilité		-	1							
2) Délivrance des brevets européens		-	1							
IV - Le traité de coopération en matière de brevets (PCT)		-	1							
V - Droit nationaux des brevets (délivrance et effet des brevets)		-	1							
1) Droit français		-	1							
2) Droits étrangers des brevets		-	1							
VI - Exploitation des brevets d'invention		-	1							
VII - Contentieux des brevets d'invention		-	1							
VIII - Séminaires		-	1							
1) Application pratique du droit européen des brevets		-	1							
2) Initiation à la préparation à l'Examen Européen de Qualification (EEQ)		-	1							
IX - Droit professionnel		-	1							